



Envoi au contrôle de légalité le : 8 décembre 2023

Publication électronique le : 8 décembre 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 20 NOVEMBRE 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Maryse DELASSUS

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT.

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ET LA
DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA
JEUNESSE RELATIVE À SA PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DE LA
CELLULE DE RECUEIL D'INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES**

(N°2023-511)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, son article L.226-3 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais – pacte des solidarités humaines » ;

Vu la délibération n°2023-279 du Conseil départemental en date du 19/06/2023 « Bien

grandir dans le Pas-de-Calais : schéma départemental de l'enfance et de la famille 2023-2027 » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 06/11/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser la mise à disposition à titre expérimental d'un agent de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) au profit du Département (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes - CRIP) à titre gracieux du 1^{er} décembre 2023 au 30 août 2024, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Direction interrégionale de la PJJ, la convention de partenariat relative à la participation de la PJJ au fonctionnement de la CRIP, dans les termes du projet joint en annexe 1 et tel qu'exposé au rapport joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 20 novembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**Direction de
la protection judiciaire
de la jeunesse**

Convention de partenariat

Entre le Département du Pas-de-Calais et la Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse relative à la participation de la protection judiciaire de la jeunesse au fonctionnement de la cellule de recueil d'informations préoccupantes (CRIP) du Département du Pas-de-Calais

Vu l'article L226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

Vu la circulaire du 19 avril 2017 relative à la protection judiciaire de l'enfant

Vu la dépêche du 8 juin 2020 relative au renforcement des instances de coordination et des dispositifs d'évaluation et de suivi des enfants en danger ou en risque de l'être

ENTRE

Monsieur Philippe REYROLLE

Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord d'une part,

ET

Monsieur Jean-Claude LEROY

Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) est chargée de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions intervenant à ce titre.

La PJJ a participé pleinement à la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance. La protection de l'enfance : nonobstant le passage à l'acte, les problématiques des populations sont similaires et l'intervention éducative au pénal partage les finalités de protection, d'éducation et d'insertion

Les directions territoriales de la PJJ participent à la définition de la politique judiciaire de l'enfance sur les départements de leur territoire.

Les services de la PJJ participent pleinement à l'aide et à la préparation des décisions de l'autorité judiciaire prises en application des législations en assistance éducative ou relatives à l'enfance délinquante, par l'apport d'éléments d'information et d'analyse relatifs à la situation de mineurs susceptibles de faire l'objet desdites décisions et par la formulation de propositions éducatives individualisées.

Dans le cadre de l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre des politiques de protection de l'enfance, le Président du Conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes (IP) relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

L'évaluation de la situation d'un mineur à partir d'une information préoccupante est réalisée au sein de la CRIP par une équipe pluridisciplinaire de professionnels identifiés et formés à cet effet. » (Article L.226-3 CASF)

La crise sanitaire a renforcé la nécessité de réunir les compétences des collectivités territoriales et celles de l'Etat au sein d'instances de coordination afin de renforcer les dispositifs d'évaluation et de suivi des enfants en danger ou en risque de l'être, et de garantir leur protection.

La dépêche DPJJ du 8 juin 2020 relative au renforcement des instances de coordination et des dispositifs d'évaluation et de suivi des enfants en danger ou en risque de l'être, prise dans le contexte de la levée progressive des restrictions imposées par l'épidémie de COVID-19 énonce trois dispositions :

- la généralisation des instances quadripartites (Département, magistrat coordinateur, parquet des mineurs et direction territoriale de la PJJ)
- la réalisation de compte rendus rapides dans le cadre de la MJIE
- la participation d'un professionnel de la PJJ au sein des cellules de recueil d'informations préoccupantes (CRIP).

Suivant le protocole prévu par l'article L 226-3 du CASF, la CRIP du Département du Pas de Calais a été organisée à partir d'un service centralisé à la Direction enfance famille (DEF), chargée :

- d'une part, d'assurer un premier traitement de toutes les informations préoccupantes émanant de différentes institutions ou du Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance en Danger (SNATED-119)
- d'autre part, de coordonner et d'harmoniser le traitement des IP traitées en relais au niveau départemental par les maisons du département solidarité (MDS).

Le département du Pas de Calais comprend par ailleurs 4 ressorts judiciaires disposant d'un tribunal pour enfants auprès desquels interviennent 3 services territoriaux éducatifs de milieu ouvert de la PJJ (STEMO) composés chacun d'unités éducatives de milieu ouvert (UEMO).

La densité des services est le corollaire d'une activité conséquente sur ce département.

Celle-ci conditionne la contribution de la PJJ par la mise à disposition d'un professionnel expérimenté de la PJJ pour le traitement des informations préoccupantes par le Département.

Article 1er : Objet

La DPJJ met à disposition à titre gracieux un 0,80 équivalent temps plein d'éducateur titulaire, en l'espèce monsieur GUERLET Sylvain au profit du Département du Pas de Calais.

Ce professionnel expérimenté participe à la qualification des informations préoccupantes au niveau central et contribue à la coordination du dispositif territorialisé. Par sa formation et son expérience à la PJJ, il apporte sa contribution et son expertise dans l'évaluation des situations liées aux comportements à risque des adolescents exposés :

- au basculement dans la délinquance
- à la criminalité organisée dans des quartiers situés en zone sensible
- à la radicalisation des mineurs
- aux dérives sectaires
- à la prostitution des mineurs
- aux conduites auto ou hétéro agressives

A ce titre et sous l'autorité de la cheffe responsable de la CRIP

- Il participe à la qualification des informations préoccupantes, aux évaluations pluridisciplinaires, en lien avec les équipes territorialisées de la CRIP
- Il intervient auprès des maisons du département solidarité (MDS) dans l'évaluation des IP pour apporter un soutien technique sur l'évaluation de ces problématiques adolescentes et à l'échange de pratiques
- Il intervient sur la préparation et les suites des cellules de prévention de la radicalisation et de l'accompagnement des familles (CPRAF) et la cellule dérive sectaires, en collaboration avec la responsable de la CRIP.

Cette mise à disposition à titre gracieux rentre dans le cadre d'une expérimentation et ne se substitue en aucun cas aux dispositions du CASF précisant les modalités de concours des services judiciaires au recueil et à l'évaluation des informations préoccupantes.

Article 2 : Durée de la contribution

La mise à disposition à titre gracieux d'un éducateur de la PJJ est prévue à compter du 1^{er} décembre 2023 jusqu'au 30 août 2024. En fonction du bilan de l'expérimentation, celle-ci pourra être reconduite en année pleine.

Article 3 : Gestion administrative et autorité

Dans le cadre et durant le temps dévolu à la mise à disposition, monsieur Sylvain GUERLET est placé sous l'autorité directe de la cheffe responsable de la CRIP à la direction enfance famille, à qui il rend compte de ses activités.

Monsieur Sylvain GUERLET est soumis aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail en vigueur à la CRIP.

Il bénéficie d'un entretien professionnel à l'issue duquel un rapport sur sa manière de servir est établi et sur lequel l'intéressé peut porter ses observations. Ce rapport est ensuite transmis à la DTPJJ du Pas de Calais. Le premier rapport est établi un mois avant la fin de la mission puis, par la suite, en début d'année civile.

Un rendu compte à la DTPJJ et au service d'attache sera réalisé trimestriellement par l'éducateur. Ce rendu compte sera intégré au rapport d'activité trimestriel de la direction de service de la PJJ.

Monsieur Sylvain GUERLET bénéficie des conditions de notation et d'avancement applicables aux agents de la PJJ.

Article 4 : Conditions matérielles

Les conditions matérielles (bureautique, téléphonie, informatique, accès à l'internet, moyens de déplacement notamment) propres au bon exercice de sa mission lui sont assurées par l'administration d'accueil.

L'éducateur doit avoir accès à l'ensemble des services proposés aux autres personnels du Département du Pas de Calais, qu'il s'agisse de la formation, de la restauration, du stationnement automobile, du service ou encore des systèmes d'information.

Les frais avancés par l'agent dans l'exercice de sa mission au profit de la CRIP sont pris en charge par le Département selon les règles en vigueur.

Article 5 : Rémunération, répartition du temps de travail, congés

La PJJ assure la rémunération, traitement et indemnités de monsieur Sylvain GUERLET.

Le supérieur hiérarchique direct à la PJJ (CEF de Liévin) devra faire les déclarations nécessaires auprès de la direction territoriale de la PJJ du Pas de Calais pour le paiement de certaines indemnités (dimanche et jours fériés, le cas échéant).

Le temps de travail (29h04) s'inscrit dans les horaires de fonctionnement de la CRIP qui s'établissent comme suit :

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Les dépassements horaires (audiences, concertations urgentes à la CRIP, traitement des urgences en fin de journée ...) donneront lieu à récupération au prorata.

Le régime des droits à congés demeure celui de la PJJ. Les congés seront autorisés et validés par la directrice ou un cadre éducatif du CEF de Liévin. La cheffe responsable de la CRIP sera avisée à minima 8 jours avant.

Article 6 : Fin de la mission

Monsieur Sylvain GUERLET pourra mettre fin à son intervention en respectant un préavis de 1 mois adressé à la cheffe responsable de la CRIP et à la directrice territoriale DTPJJ du Pas de Calais.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à l'intervention de monsieur Sylvain GUERLET par accord entre la direction territoriale de la PJJ du Pas de Calais et du Département du Pas de Calais.

Cette contribution pourra prendre fin à la demande de la direction territoriale de la PJJ du Pas de Calais ou du Département du Pas de Calais, en respectant un préavis de 1 mois.

Article 7 : Modalités d'évaluation de l'expérimentation

Un comité de pilotage composé de représentants du Département et de la DTPJJ du Pas de Calais se réunit à l'issue du premier trimestre d'exercice puis semestriellement si la mise à disposition perdure.

La première réunion aura pour objet principal d'ajuster le périmètre d'intervention de l'éducateur mis à disposition par la PJJ et si nécessaire d'incrémenter sa fiche de poste d'éducateur en mission auprès de la CRIP. Il s'agira notamment d'évaluer la plus-value de ses interventions.

L'évaluation pourra s'appuyer sur les critères fournis dans les questionnaires élaborés par le Service de l'Evaluation, de la Recherche et du Contrôle de la DPJJ. L'observatoire départemental de protection de l'enfance pourra également être mis à contribution dans la définition d'indicateurs.

Les résultats de cette expérimentation seront présentés aux juridictions du département lors des réunions quadripartites.

Article 8 : Modification de la contribution

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Notification

La présente convention, faite en 2 exemplaires originaux, est adressée au Département du Pas-de-Calais et à la direction territoriale de la PJJ du Pas-de-Calais.

Vu le :

<p>Philippe REYROLLE</p> <p>Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand- Nord</p>
--

<p>Jean-Claude LEROY</p> <p>Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais</p>

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Service Départemental de la Coordination des Politiques
Enfance et Famille

RAPPORT N°52

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 20 NOVEMBRE 2023

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ET LA DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE RELATIVE À SA PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE DE RECUEIL D'INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES

Conformément à l'article L.226-3 du Code de l'action sociale et des familles, le Président du Conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

Pour le Département, cette mission s'inscrit pleinement dans les orientations ou objectifs du Pacte des solidarités humaines 2022–2027 et dans le Schéma départemental de l'enfance et de la famille 2023-2027 avec sa fiche action N°4 "Harmoniser et renforcer la qualité du recueil et de l'évaluation des informations préoccupantes".

La Direction Territoriale de la Protection Judiciaire et de la Jeunesse (DTPJJ) propose la mise à disposition à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) d'un professionnel expérimenté dans la prise en charge de mineurs à hauteur de 0,8 équivalent temps plein.

Description du contenu de la mission

Ce professionnel participera à l'évaluation des informations préoccupantes au niveau central et contribuera à la coordination du dispositif territorialisé. Par sa formation et son expérience à la Protection Judiciaire et de la Jeunesse (PJJ), il apportera sa contribution et son expertise dans l'évaluation des situations liées aux comportements à risque liés à :

- la radicalisation des mineurs,
- la prostitution des mineurs,
- des conduites auto ou hétéro agressives,
- la domiciliation dans des quartiers exposés à la criminalité organisée.

A ce titre et sous l'autorité du responsable de la CRIP :

- il participera à la qualification des informations préoccupantes, conduira des évaluations en lien avec les équipes territorialisées de la CRIP,
- il travaillera également en coordination avec la direction enfance famille, en particulier avec la chargée de mission « prévention de la radicalisation », sur la préparation et les suites des Cellules de Prévention de la Radicalisation et d'Accompagnement des Familles (CPRAF) et de la cellule « prostitution des mineurs ».

Cette mise à disposition à titre gracieux rentre dans le cadre d'une expérimentation et ne se substitue en aucun cas aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles précisant les modalités de concours des services judiciaires au recueil et à l'évaluation des informations préoccupantes.

Gestion administrative et autorité hiérarchique

Le professionnel de la PJJ mis à disposition sera placé sous l'autorité directe du responsable de la CRIP à la direction enfance famille, à qui il rendra compte de ses activités.

Le professionnel est soumis aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail en vigueur dans le service d'affectation.

Durée de la Mission

La mise à disposition à titre gracieux d'un professionnel de la PJJ est prévu du 1^{er} décembre 2023 au 30 août 2024. En fonction du bilan de l'expérimentation, celle-ci pourra être reconduite.

Conditions matérielles

Les conditions matérielles (bureautique, téléphonie, informatique, accès à l'internet, moyens de déplacement notamment) propres au bon exercice de la mission, sont assurées par l'administration d'accueil.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'autoriser la mise à disposition à titre expérimental d'un agent de la PJJ au profit du Département (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes) à titre gracieux du 1^{er} décembre 2023 au 30 août 2024,
- m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Direction interrégionale de la PJJ, la convention de partenariat relative à la participation de la PJJ au fonctionnement de la CRIP dans les termes du projet joint en annexe 1 et tel qu'exposé au rapport.

La 2^{ème} Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/11/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY